

DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'ARRÊTS DE TRAVAIL

Toutes les informations essentielles à connaître

Mars 2026

Vous êtes affilié(e) à la CCAS de la RATP pour la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

Ce document vous informe des dispositions applicables en cas de **prescription d'un arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle) vis-à-vis de la CCAS, organisme de sécurité sociale du régime spécial de la RATP.

Vous êtes invité(e) à prendre par ailleurs connaissance des démarches vis-à-vis de votre **employeur**, prévues par les dispositions en vigueur à la RATP.

Veillez vous rapprocher de **votre gestionnaire des Ressources Humaines** pour plus de précisions.

Sommaire

Nouvelles modalités de gestion des arrêts de travail	p.1
Comment bien remplir son arrêt de travail ?	p.2
Les démarches auprès de la CCAS-RATP	p.3
<i>Faire constater votre incapacité de travail</i>	<i>p.3</i>
<i>Lors du rendez-vous chez le médecin</i>	<i>p.3</i>
<i>Si l'arrêt de travail est établi avec un formulaire papier</i>	<i>p.3</i>
<i>Si l'arrêt de travail est télétransmis</i>	<i>p.4</i>
<i>Transmettre votre arrêt de travail</i>	<i>p.4</i>
<i>Transmettre votre bulletin d'hospitalisation</i>	<i>p.5</i>
<i>Validation de votre arrêt de travail</i>	<i>p.5</i>
<i>En cas de prolongation de votre arrêt de travail</i>	<i>p.5</i>
<i>La prescription d'un arrêt de travail à temps partiel</i>	<i>p.7</i>
<i>En cas d'arrêt de travail, pendant une période de congés</i>	<i>p.7</i>
Les règles à respecter pendant un arrêt de travail	p.9
<i>Le lieu</i>	<i>p.9</i>
<i>Les horaires</i>	<i>p.9</i>
Les contrôles de l'arrêt de travail par la CCAS-RATP	p.12
<i>Les contrôles à domicile</i>	<i>p.12</i>
<i>Les convocations par les services de la CCAS</i>	<i>p.13</i>
Mémo pratique	p.14

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les avis d'arrêt de travail sont :

- Soit **télétransmis** par les professionnels de santé et, auquel cas, vous n'aurez en votre possession que le volet N°3 à remettre à votre employeur (puisque les volets 1 et 2 auront été adressés électroniquement à la CCAS).
- Soit établis à l'aide d'un **nouveau formulaire papier CERFA sécurisé** (papier spécial avec étiquette holographique, code-barres, encre magnétique, ...) en trois volets.

Les volets papier 1 et 2 des arrêts de travail et les bulletins d'hospitalisation doivent, **dans les 48 heures maximum** (le cachet de La Poste faisant foi), être adressés à :

**CCAS RATP Service Arrêt de Travail
TSA 50601
94255 GENTILLY Cedex**

Le volet N°3 est à **remettre à l'employeur** (via l'outil « Demandes RH », ou par les moyens habituels : mail, courrier, remise en main propre).

Comment bien remplir son arrêt de travail ?

cerfa
n° 10170*07
PRN-BIS

Avis d'arrêt de travail initial de prolongation (*) volet 1, à adresser au service médical

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. ou Mme le Médecin-Conseil
(art. L.162-4-1 à L.162-4-4, L.315-2, L.321-1-5ème al., L.323-6, L.376-1, L.613-20, R.321-2, R.323-11-1, D.323-2, R.441-10, L.433-1, R.433-15, D.613-19, D.613-23 du Code de la sécurité sociale, L.732-4 et L.762-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

l'assuré(e) (voir la notice à destination du patient)

numéro d'immatriculation **1**

nom et prénom
(nom de famille - de naissance - suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal ville n° téléphone **2**

bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès de la résidence :
(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

salarié(e) fonctionnaire profession indépendante non salarié(e) agricole élu(e) local(e)
artiste-auteur(e) affilié(e) MdA/AGESSA sans emploi date de cessation d'activité : _____
précisez votre situation (voir notice 1) **3**

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice 2) : oui date : _____ non
l'arrêt prescrit fait-il suite à une cure thermale ? oui non
l'arrêt prescrit est-il en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre ? oui non

(*) si la prolongation de l'arrêt est prescrite par un médecin autre que le médecin traitant ou le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, cochez la case correspondante (voir notice 3) :

médecin remplaçant le médecin traitant médecin spécialiste consulté à l'occasion d'une hospitalisation
ou le médecin prescripteur initial
autre cas précisez et indiquez le motif :

l'employeur **4**

nom, prénom ou dénomination sociale n° téléphone
e.mail :

adresse

les renseignements médicaux (voir la notice à destination du praticien) **5**

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : _____
• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au _____ et _____ inclus
- en toutes lettres : (à compléter obligatoirement)
- en chiffres

sans rapport* en rapport* avec une affection de longue durée (voir notice 1) **6**

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice 2)

sans rapport* en rapport* avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP : _____

sans rapport* en rapport* avec le décès d'un enfant, ou d'une personne à charge Date du décès : _____
* sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée (voir notice 3)

sorties autorisées : oui à partir du _____ non (voir notice 4)

sorties sans restriction : non oui à partir du _____ (voir notice 5)

activité(s) autorisée(s) : _____ oui à partir du _____ non (voir notice 6)

• et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du _____ au _____ (voir notice 7)

sans rapport** en rapport** avec une affection de longue durée (voir notice 1) **7**

sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP : _____
** sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

éléments d'ordre médical (voir notice 8) **8**

Codification du motif médical _____ OU éléments en toutes lettres :

identification du praticien (nom et prénom) _____

identification de la structure (raison sociale et adresse du cabinet ou de l'établissement) _____

date _____ signature du praticien _____ **9**

PRN-BIS S 3116i

Saisissez votre **numéro de sécurité sociale**.

Renseignez vos **coordonnées** et l'adresse de votre lieu de résidence pendant l'arrêt.

Précisez votre **situation professionnelle**.

Renseignez les **coordonnées** de votre employeur.

Assurez-vous que la **date de fin de votre arrêt de travail** est bien renseignée par le médecin.

En cas d'**ALD**, assurez-vous que la case a été cochée et que la pathologie ainsi que les dates ont été renseignées.

En cas d'**accident du travail**, assurez-vous que la date de l'accident a bien été renseignée par le médecin.

Assurez-vous que le **motif médical** de votre arrêt de travail est bien renseigné par le médecin.

Assurez-vous que votre avis d'arrêt de travail est bien **daté et signé** par le médecin.

Vous ne devez en aucun cas surcharger, compléter ou corriger les informations mentionnées par votre médecin.

Tout remplissage incomplet ou erroné peut entraîner des **retards** dans le traitement de votre dossier, voire une **impossibilité de versement des indemnités**.

Les démarches auprès de la CCAS-RATP

Faire constater votre incapacité de travail

Si vous êtes dans l'impossibilité de continuer ou de reprendre votre travail, vous faites constater, sauf cas de force majeure, cette incapacité par un médecin dans un délai de 16 heures.

 **La période d'arrêt de travail ne prend effet qu'au jour de la constatation de l'incapacité de travail par le médecin.**

Lors du rendez-vous avec le médecin

Dans tous les cas, demandez à votre médecin de bien renseigner les **éléments d'ordre médical** du **volet n°1**.

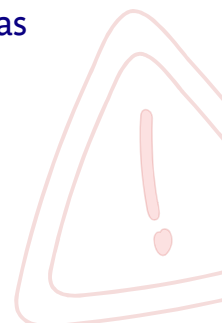
En cas de télétransmission, veuillez indiquer à votre médecin :

- votre **adresse de visite complète** si elle est différente de votre adresse habituelle (adresse indiquée sur l'outil « Pulse! »)
- et **toute information permettant à votre caisse d'effectuer les contrôles à domicile : bâtiment, étage, code(s), interphone, N° de téléphone**, ... Si des informations sont manquantes, ne permettant pas de réaliser le contrôle, l'arrêt de travail sera susceptible d'être non-indemnisé.

Si l'arrêt de travail est établi avec un formulaire papier :

Compléter les parties « Assuré » et « Employeur » de l'avis d'arrêt de travail

(Voir les zones à renseigner page précédente)



Nous vous invitons à vérifier que le médecin a dûment renseigné les éléments d'ordre médical du **volet n°1**.

Ces éléments médicaux sont destinés au service du contrôle médical et aux médecins conseil de la CCAS. Votre employeur n'en a pas connaissance.

Vous devez renseigner la partie « Assuré » (votre numéro de sécurité sociale ainsi que les éléments concernant l'adresse à laquelle vous pouvez être visité(e) **et la partie « Employeur »**).

Pour que votre arrêt de travail soit traité par la CCAS le plus efficacement possible, vérifiez la complétude et l'exactitude des informations portées.

Si l'arrêt de travail est télétransmis :

Compléter la partie « Employeur » de l'avis d'arrêt de travail

Vous devez renseigner la partie « **Employeur** » sur le **volet n°3** qui vous est remis.

Transmettre votre arrêt de travail



Volet 1 et 2 (si documents papier) : par courrier à l'adresse suivante :

**CCAS RATP Service Arrêt de Travail
TSA 50601
94225 Gentilly Cedex**

Volet 3 : à destination de **l'employeur** (via l'outil « Demandes RH », courrier, mail, remise en main propre). Ce volet est strictement destiné à votre gestion, **il est donc inutile de l'envoyer à la CCAS-RATP.**

Transmettre votre bulletin d'hospitalisation

En cas **d'hospitalisation**, un bulletin de situation (délivré par l'hôpital ou la clinique sur votre demande) est à envoyer, dès votre admission, et tous les quinze jours, pour une hospitalisation longue durée, à l'adresse suivante :

Si votre hospitalisation est en lien avec une ALD, veuillez vérifier que la case correspondante est bien cochée.

CCAS RATP Service Arrêt de Travail
TSA 50601
94225 Gentilly Cedex



Validation de votre arrêt de travail

Les arrêts de travail font l'objet d'une analyse par la médecine conseil et par le service administratif de la CCAS-RATP.

Les arrêts de travail qui ne sont pas correctement renseignés et/ou incomplets ou qui sont surchargés ou raturés, ne sont pas recevables. Un courrier vous en informe ; il vous appartient alors d'engager les démarches pour **régulariser l'arrêt de travail**.



En cas de prolongation de votre arrêt de travail

Une prolongation d'arrêt de travail répond à certaines conditions concernant le médecin qui en est le prescripteur.

Une prolongation d'arrêt de travail répond à certaines conditions concernant le médecin qui en est le prescripteur.

Ainsi, une prolongation d'arrêt de travail doit être établie :

- par le médecin prescripteur de votre arrêt initial,
- par votre médecin traitant,
- par un médecin spécialiste consulté à la demande de votre médecin traitant,
- par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de votre arrêt initial,
- par le médecin remplaçant votre médecin traitant,
- ou par le médecin à l'occasion d'une hospitalisation.

Si la prolongation est établie par un médecin autre que le médecin qui a établi le premier arrêt de travail, ce médecin doit indiquer, **sous votre responsabilité**, le motif pour lequel il établit cette prolongation (médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant, médecin remplaçant, médecin suite à hospitalisation, ...).

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, lorsque la prolongation de votre arrêt de travail n'a pas été prescrite par le médecin prescripteur de votre arrêt initial ou votre médecin traitant, vous devez justifier de l'impossibilité pour l'un ou l'autre de ces médecins de prescrire cette prolongation.

En l'absence de motif valable, une prolongation d'arrêt de travail par un médecin différent de celui qui a prescrit l'arrêt initial, peut être refusée par votre caisse de sécurité sociale.

La prolongation d'un arrêt de travail doit respecter les mêmes modalités que celles valables pour l'arrêt initial en ce qui concerne notamment la complétude et l'exactitude des informations portées, **le délai d'envoi sous 48 heures à la CCAS**. Dans le cas contraire, les arrêts de travail ne sont pas pris en compte par la CCAS.

La prescription d'un arrêt de travail à temps partiel

(Pour plus de précisions, veuillez vous référer dédiée intitulée « Le Temps Partiel pour motif Thérapeutique »).

• et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du _____ au _____
(voir notice ⑦)
sans rapport** en rapport** avec une affection de longue durée (voir notice ①)
sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP : _____
** sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

La prescription par votre médecin d'un arrêt de travail à temps partiel appelé communément « **temps partiel thérapeutique** » doit être rédigée et justifiée médicalement par votre médecin puis transmis selon les mêmes modalités qu'un arrêt de travail.

Cette prescription est soumise à l'accord préalable de la médecine conseil.

L'avis rendu par la CCAS fait systématiquement l'objet d'une notification.

En cas d'arrêt de travail, pendant une période de congés

Dans tous les départements français (métropolitains, Corse et d'Outre-Mer), les démarches que vous devez effectuer auprès de la CCAS sont les mêmes que celles ci-dessus.

Hors départements métropolitains, Corse et d'Outre-Mer, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Quelle que soit la durée de votre arrêt de travail :

Vous devez **transmettre à la CCAS**, dans les plus brefs délais, l'arrêt de travail ou l'avis d'hospitalisation, accompagné de toutes les informations médicales (prescriptions, résultats d'examen médicaux, courriers du médecin, ...).

 **Si votre arrêt de travail couvre une période au-delà de votre durée de congés accordée :**

- Vous êtes tenu(e) de revenir sur votre lieu de résidence habituel **dès l'expiration du congé**, sauf cas de force majeure et des contraintes liées à l'organisation technique du voyage.
- Dès votre retour, vous êtes tenu(e) de **consulter un médecin** afin de faire constater votre incapacité de travail.

La validation de votre arrêt de travail afférent à la période de congés en cause est **soumise à l'accord de la Commission médicale** qui peut accepter ou refuser d'indemniser, totalement ou partiellement, votre période d'arrêt de travail.

Les règles à respecter pendant un arrêt de travail

1.

Le lieu

Vous ne devez pas quitter votre lieu de résidence habituel (adresse déclarée à votre employeur, à défaut le lieu figurant sur l'avis d'arrêt de travail si vous séjournez dans un lieu différent de votre lieu de résidence habituelle).

👉 En cas d'arrêt de travail dématérialisé, c'est **l'adresse enregistrée sur votre carte vitale** qui est retenue par la CCAS (adresse déclarée dans « Pulse! »), sauf si vous avez indiqué au médecin prescripteur de l'arrêt de travail, une adresse différente. Le médecin devra indiquer cette adresse lors de l'envoi numérique de l'arrêt de travail à la CCAS.

2.

Les horaires

Les horaires d'autorisation de sortie sont indiqués par votre médecin sur l'avis d'arrêt de travail.

Vous êtes tenu(e) de respecter la prescription de votre médecin quant aux sorties pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

- **Si les sorties ne sont pas autorisées**, vous devez rester présent(e) à votre domicile ou sur le lieu inscrit sur l'avis d'arrêt de travail.

- **Si les sorties sont autorisées**, vous devez rester présent(e) à votre domicile ou sur le lieu inscrit sur l'avis d'arrêt de travail, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

 **Si le médecin n'a coché aucune case sur l'avis d'arrêt de travail, les sorties ne sont pas autorisées**

sorties autorisées :	oui <input type="checkbox"/>	à partir du	<input type="text"/>	non <input type="checkbox"/>	(voir notice 4)
sorties sans restriction :	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	à partir du	<input type="text"/>	(Voir notice 5)
activité(s) autorisée(s) :	oui <input type="checkbox"/>	à partir du	<input type="text"/>	non <input type="checkbox"/> (Voir notice 6)

- **Les sorties sans restriction** (encore appelées « sorties sans restriction d'horaires » ou « horaires libres ») : Cette prescription doit être **justifiée médicalement** par votre médecin sur l'avis d'arrêt de travail.

Elle nécessite l'**accord préalable du médecin conseil de la CCAS** qui prendra une décision, dans un délai maximum de quatre jours à compter de la date de réception de la demande. A l'issue de ce délai d'examen de quatre jours, vous serez avisé(e) par courrier en cas de refus du Médecin conseil. En l'absence de refus, la demande de votre médecin est considérée comme étant acceptée.

Pendant la durée d'examen de la demande de votre médecin, vous devez rester présent(e) à votre domicile de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

- **Notez que vous devez prendre en compte les délais postaux d'acheminement de votre arrêt de travail et ceux de la notification de la décision de refus en plus des 4 jours ouvrés d'instruction de votre demande.**

Ainsi, ce n'est qu'après un délai de 10 jours suivants votre demande, que vous pouvez considérer cette dernière comme acceptée si aucun courrier de refus ne vous est parvenu.

Le non-respect des dispositions ci-dessus est susceptible d'entraîner des décisions de la CCAS allant du rappel à la règle **jusqu'à la non-indemnisation** de l'arrêt de travail.

Important

Pendant la durée de votre arrêt de travail, vous devez **vous abstenir d'exercer toute activité rémunérée ou non**.

(Cela inclut des activités telles que l'exercice d'une activité sportive, syndicale, associative, travail à domicile, etc... ou toute autre activité qui ne respecte pas les prescriptions du médecin).

L'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller notamment **jusqu'à la non-indemnisation** de votre arrêt de travail.



Les contrôles de l'arrêt de travail par la CCAS-RATP

Les contrôles à domicile

Pendant toute la durée de votre arrêt de travail, vous pouvez recevoir la visite à votre domicile, d'un enquêteur assermenté ou d'un médecin, seul habilité à procéder, s'il l'estime nécessaire, à un examen médical. Le médecin est par ailleurs habilité à solliciter pendant cette visite, tous les documents médicaux qu'il estimerait utiles.

Ces contrôles peuvent avoir lieu tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés :

- Entre 8 h et 20h pour les assurés ne bénéficiant pas de sorties autorisées
- Entre 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 pour les assurés bénéficiant d'horaires de sorties standard.
- Des modalités particulières sont prévues pour le contrôle à domicile des assurés qui bénéficient d'horaires de sorties sans restriction d'horaires » ou « horaires libres ». Les visites de contrôle des médecins peuvent être effectuées tous les jours entre 8h et 20h sur convocation préalable par SMS ou par courrier.

 **Vous devez vous soumettre à ce contrôle.**

A l'issue du contrôle, il vous est remis un document attestant de la visite.

Dans le cas où l'enquêteur ou le médecin n'a pu vous rencontrer à votre domicile, un avis de passage est déposé dans votre boîte aux lettres. Si votre boîte à lettres est inaccessible, un courrier vous sera alors adressé.

L'avis du médecin qui a procédé à un contrôle à domicile concernant la justification de votre arrêt de travail, est consultatif. Cet avis est soumis au médecin conseil de la CCAS dont l'avis s'impose à tous.

Ainsi, l'avis émis par le médecin contrôleur à domicile peut être suivi ou contredit par le service de la médecine conseil qui vous notifiera la décision suite à ce contrôle.

Les convocations par les services de la CCAS

Vous pouvez également être convoqué(e) par la CCAS :

- à une consultation effectuée par un médecin-conseil
- à un entretien avec les services administratifs

Les modalités de convocation sont précisées par courrier.

Si vous ne vous présentez pas à une convocation de la CCAS, le versement des prestations en espèces peut être suspendu.

Mémo pratique :

L'adresse pour l'envoi des **volets 1 et 2** de vos arrêts de travail + **bulletins d'hospitalisation** :

CCAS RATP Service Arrêt de Travail
TSA 50601
94255 GENTILLY Cedex

Pour joindre la CCAS-RATP concernant votre arrêt de travail :



CCAS-RATP Service Arrêt de Travail
TSA 50601
94255 GENTILLY Cedex



01 58 76 03 34
8h30 – 12h : du lundi au vendredi (excepté le mercredi)



Site de la CCAS-RATP (Ma messagerie)
<https://www.ccas-ratp.fr/>